

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 035-2022/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2022

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 0002/2022/MCT/PRMP DU 13 MAI 2022 DU
MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME RELATIVE AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DES HAUTS FOURNEAUX DE NANGBANI**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête référencée 018/STORM/2022 du 12 juillet 2022 introduite par la société STORM Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1308 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 12 juillet 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1308, la société STORM Sarl U, ayant son siège social à Agoè Téléssou, Rue de Légbassito, 28 BP 87 Agoè-Togo, Tel : (228) 90 59 25 39, 91 33 65 03, représentée par sa Gérante, Madame Dapou OUADJA, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 0002/2022/MCT/PRMP du 13 mai 2022 du ministère de la culture et du tourisme relative aux travaux d'aménagement des hauts fourneaux de Nangbani.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la Personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 075/MCT/PRMP du 29 juin 2022, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la culture et du tourisme a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société STORM Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 017/STORM/2022 du 04 juillet 2022 transmise le même jour à l'autorité contractante, la société STORM Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

41  

Considérant que par lettre n° 079/MCT/PRMP du 08 juillet 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STORM Sarl U a, par lettre datée du 12 juillet 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 11 juillet 2022 à 00 heure pour expirer le 15 juillet 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STORM Sarl U, daté du 12 juillet 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STORM Sarl U recevable et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STORM Sarl U;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 0002/2022/MCT/PRMP du 13 mai 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STORM Sarl U, au ministère de la culture et du tourisme ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

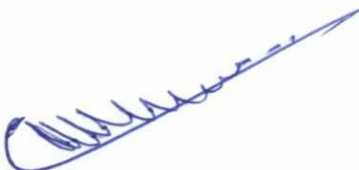
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA